

Arrêt

n° 81 309 du 15 mai 2012
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mukussu. Selon vos déclarations, le 26 novembre 2011, vous avez participé à une manifestation pour accueillir Etienne Tshisekedi à Kinshasa le dernier jour de la campagne électorale. Vous avez été arrêtée par les forces de l'ordre et emmenée dans une guérite à côté du Palais de la Nation, où vous êtes restée détenue pendant trois heures avec quinze autres personnes. Au cours de cette détention, vous dites avoir été maltraitée par des représentants de la garde présidentielle. Vous vous êtes évadée le même jour, avec l'aide d'un gardien et vous êtes allée vous réfugier chez une amie jusqu'à votre départ du Congo. Vous avez quitté le Congo le 26 mars 2012 en avion, avec votre passeport contenant un faux titre de séjour allemand. Vous

êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui, dites vous, vous ont arrêtée et maltraitée lors de la manifestation du 26 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous mettez en évidence tout au long de votre récit d'asile une arrestation suivie d'une garde à vue de quelques heures dans une guérite du Palais de la Nation. Vous affirmez avoir été arrêtée pour votre soutien à Etienne Tshisekedi lors de la marche du 26 novembre 2011.

A supposer que votre soutien à Etienne Tshisekedi ait effectivement mené à une garde à vue, le seul contexte ayant prévalu en République Démocratique du Congo lors de la campagne électorale ne vous dispense cependant pas de produire un récit crédible établissant l'existence, dans votre chef, de faits susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève quod non en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité de votre détention dans une guérite du Palais de la Nation, détention au cours de laquelle vous déclarez avoir été violée. Pour prouver vos dires, vous produisez une photographie prise, toujours selon vos déclarations, probablement par des journalistes présents sur les lieux (p.7); vous affirmez vous reconnaître sur ce cliché (p.7, 15, 19); vous allégez que l'original du cliché vous représentant se trouve actuellement chez votre mère et vous a été fourni par votre amie [C.], qui l'a elle-même reçue de [J.-L.], le garde qui vous a fait évader (p.7, 8, 17). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir farde bleue "Information des pays"), cette photographie a été prise le 28 septembre 2009, à Conakry en Guinée, lors d'événements violents et dramatiques survenus dans le stade de cette ville, soit deux ans avant les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et à des milliers de kilomètres du lieu où vous dites avoir été arrêtée. Par la production de cette photographie pour soutenir les faits tels que vous les relatez et votre persévérance à maintenir qu'il s'agit de vous alors que que l'on vous confronte aux informations susmentionnées (p.19), vous tentez sciemment de tromper les autorités chargées de l'examen de votre requête; partant il ne peut être accordé foi à vos propos et ni votre détention, ni les circonstances et conséquences de celle-ci ne sont établies.

Le Commissariat général rappelle également, que votre seule participation à un événement de masse ne peut raisonnablement suffire à fonder dans votre chef une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez joué aucun rôle particulier lors de la manifestation, ne faites valoir aucun engagement politique sérieux. Vous n'avez jamais eu d'activité politique (p.11); n'avez jamais participé à aucune manifestation avant le 26 novembre 2011 (p.11) et tout au plus étiez vous présente à un seul événement festif organisé par le parti RCD (Rassemblement congolais pour la Démocratie), fait pour lequel vous n'avez aucune crainte (pp.5, 18). Ni vous ni votre famille n'avez jamais eu aucun problème au Congo, ni avec vos autorités, ni avec vos compatriotes (p.9).

Enfin, l'incohérence à devoir vous évader suite à votre arrestation alors que vous expliquez que Jean-Luc le garde qui vous a fait évader, vous stipule "...on attend un ordre d'exécution pour libérer les personnes arrêtées..."(sic) (p.8) achève de ruiner définitivement l'authenticité de vos craintes.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez également à l'appui de votre demande d'asile la photo d'une femme malmenée par des policiers, une photo de vous en uniforme d'étudiante et la copie d'un arrêté ministériel portant

nomination des membres du cabinet du vice-premier ministre chargé de la Reconstruction, en 2009, et vous citant nommément à un poste d'huissier.

Concernant la photo d'une femme entourée de policiers, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise et par conséquent, ce document n'étaye pas valablement vos propos.

La photo de vous en uniforme d'étudiante tend à attester que vous avez fait des études, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin l'arrêté ministériel est un début de preuve de votre expérience professionnelle, laquelle n'est pas non plus remise en cause par la présente analyse mais n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit ni la réalité de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dans un second moyen, elle soulève la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») et postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

Dans un troisième et dernier moyen, elle invoque la violation de l'article 51/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation d'une formalité substantielle.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et « *de bien vouloir également et éventuellement annuler ladite décision* ».

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante produit deux convocations émanant de l'ANR datées respectivement du 25 avril 2012 et du 27 avril 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil rappelle d'emblée que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.2 Le Conseil rappelle en outre que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait. Elle insiste tout d'abord sur le fait que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour soutenir que la photographie produite par la requérante serait en réalité une photographie prise en Guinée deux ans avant les faits allégués ne suffisent pas à remettre en cause le fait qu'il s'agisse effectivement de la requérante sur la photographie présente au dossier. En outre, elle souligne que les manifestations ayant eu lieu dans le contexte électoral à Kinshasa ont entraîné l'arrestation et la mort d'innombrables congolais issus ou non de l'opposition et que de ce fait, la participation à de telles manifestations est un événement qui peut, par lui-même, faire naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, indépendamment du fait qu'elle ait exercé un rôle particulier lors de cette manifestation. Elle estime ensuite que la contradiction relevée dans les propos de la requérante quant à son évasion alors qu'elle allait être libérée n'enlève rien à la réalité d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante, dès lors qu'en fin de compte elle s'est évadée et n'a pas été libérée. Elle met en définitive en exergue le fait que le récit de la requérante est clair, cohérent et exempt de contradictions.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 A titre préliminaire, la partie requérante estime que la partie défenderesse, en ne procurant pas à la requérante l'assistance d'un interprète en lingala lorsqu'elle a complété le questionnaire du Commissariat général, alors qu'une demande avait été faite trois jours auparavant, par son assistance sociale, afin de se voir octroyer l'assistance d'un tel interprète, a violé l'article 51/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort expressément du dossier administratif (dossier administratif, pièce 11, annexe 25) que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès des autorités belges, la requérante a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. En outre, il y a lieu de constater que la requérante a également expressément indiqué, dans sa déclaration faite auprès des services de l'Office des Etrangers, qu'une de ses langues d'origine, à côté du lingala et du swahili, était le français (déclaration à l'Office des Etrangers, point 8). De plus, il faut encore souligner que la requérante a apposé sa signature au bas du questionnaire en question, ce après relecture du rapport d'audition en français, confirmant ainsi que « *les renseignements repris ci-dessus sont sincères* » (questionnaire du Commissariat général, *in fine*). Dans la même lignée, le Conseil note que lors de son audition auprès du Commissariat général, durant laquelle elle a bénéficié de l'assistance d'un interprète lingala, la requérante, s'étant vu poser la question « *Vous avez rempli un questionnaire CGRA, est-ce que vous confirmez ce qui y est écrit ?* », a seulement fait état du fait qu'elle n'avait pas été assistée par un interprète, mais n'est cependant pas revenue sur des éléments factuels ou narratifs des déclarations qu'elle avait alors tenues.

Dès lors, la partie requérante n'établit nullement ni que la confusion des propos de la requérante telle qu'elle ressort de la lecture du questionnaire résultent de difficultés pour celle-ci à comprendre le français et à le parler, d'une part, ni que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration en ne lui procurant pas l'assistance d'un interprète, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'aucune contradiction ou imprécision n'a été relevée entre les propos tenus par le requérant dans son questionnaire et durant son audition afin de fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

6.6 En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.7 Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En effet, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8 Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécuté en raison de sa participation alléguée à la manifestation du 26 novembre 2011 ayant eu lieu à Kinshasa pour accueillir Monsieur Etienne Tshisekedi le dernier jour de la campagne électorale, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les incohérences et inconsistances émaillant les déclarations de la partie requérante quant à cette arrestation et aux violences qu'elle soutient avoir subies, comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.

6.8.1 En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication sérieuse et pertinente quant au fait que la photographie produite par la requérante sur laquelle on pourrait la voir en train de subir des violences est en réalité une photographie prise en Guinée en 2009. La partie défenderesse a dès lors pu légitimement estimer que la persévérance de la requérante à soutenir qu'il s'agit réellement d'elle sur la photographie permet d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande.

6.8.2 En outre, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant aux circonstances de la prise de cette photographie et de l'obtention de celle-ci manquent de crédibilité. En effet, il est peu vraisemblable que cette photographie ait été prise par un journaliste alors que la requérante soutient qu'elle a subi ces violences dans un lieu de détention clos, entouré d'une barrière, qui plus est en présence de dix membres de la garde présidentielle (rapport d'audition du 6 avril 2012, pp. 14 et 15). De plus, le Conseil estime également invraisemblable que J.-L., le garde qui aurait aidé la requérante à s'évader, risque de reprendre contact avec l'amie de la requérante afin de lui donner une photographie, alors, d'une part, que lors de l'évasion de la requérante, il lui avait ordonné de fuir le pays, afin qu'ils

évitent tous deux d'avoir des problèmes (rapport d'audition du 6 avril 2012, pp. 16 et 19). D'autre part, le Conseil estime peu cohérent que ce J.-L. procure à la requérante des photographies témoignant des sévices que ses collègues de la garde présidentielle auraient fait subir à la requérante, étant donné qu'elle aurait ensuite pu dénoncer les agissements des membres de la garde présidentielle par la suite.

6.8.3 De plus, le Conseil ne peut que constater que la requérante est sorti du territoire congolais en présentant aux autorités congolaises son propre passeport, contenant ses véritables données identitaires, ce qui est peu cohérent dans le chef d'une personne qui prétend précisément craindre ses autorités nationales. Interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante n'a apporté aucune explication satisfaisante face à ce constat.

6.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les contradictions et inconsistances relevées dans les déclarations de la requérante quant à son arrestation, quant à sa détention et quant aux violences subies ne permettent pas de tenir ces faits pour établis sur la seule base de ses déclarations.

6.10 En outre, à supposer que la requérante ait réellement pris part à la manifestation du 26 novembre 2011, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante serait actuellement poursuivie par ses autorités dès lors qu'elle se serait limitée à prendre part à cette manifestation, sans autre engagement politique dans son chef. L'argument de la partie requérante, selon lequel de nombreuses personnes, opposantes ou non, ont été arrêtées durant cette manifestation, ne permet pas de modifier ce constat, étant donné, d'une part, que cet argument n'est étayé par aucun document probant produit par la partie requérante, et d'autre part, qu'en l'espèce, les problèmes qu'elle soutient avoir connus en raison de sa participation alléguée ne sont pas tenus pour établis.

6.11 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'établit nullement, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution fondée en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de sa qualité de sympathisante du RCD, la requérante précisant expressément « *pour ce parti, je n'ai pas de crainte, non* » (rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 18).

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'arrestation, la détention et les violences que la requérante soutient avoir subies, ainsi que les constats fait ci-dessus quant à sa participation à la manifestation alléguée du 26 novembre 2011 et quant au fait qu'elle ait quitté le territoire congolais avec son propre passeport, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue.

6.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.14 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents.

En ce qui concerne en outre les deux convocations produites à l'audience, le Conseil constate tout d'abord l'incohérence de leur contenu respectif, dès lors qu'en date du 25 avril 2012, la requérante est convoquée pour « REBELION JOURNEE CIVILE EVASION DESOBEISSANCE » (sic), et qu'ensuite, deux jours plus tard, il est indiqué dans la seconde convocation que le motif de la convocation lui sera communiqué sur place. De plus, il semble peu vraisemblable que la requérante soit convoquée le 25 avril 2012 à 10 heures du matin via une convocation qui date du jour même. Enfin, le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles la requérante ne serait recherchée pour la première fois, vu qu'il s'agit de la première convocation de service, qu'en date du 25 avril 2012, soit près de 5 mois après les faits allégués, à savoir sa détention et son évasion du 26 novembre 2011.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder à ces deux convocations une force probante suffisante pour pallier au défaut de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où il vit la requérante depuis 2009 (rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 3). La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN